

PRÉFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 188 DU 16 AOÛT 2021

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

PREFECTURE DE L AISNE

Arrêté inter-préfectoral du 10 août 2021 prolongeant l'exercice gratuit du droit de pêche des propriétaires riverains suite aux travaux d'entretien du programme d'actions de l'Helpe Mineure et de l'Helpe Majeure et de ses affluents par le Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA) + Annexes

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 16 août 2021 portant prolongation de l'arrêté préfectoral relatif au port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les communes du littoral du département du Nord

Arrêté du 16 août 2021 portant prolongation de l'arrêté préfectoral relatif au port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département du Nord

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Décision du 04 août 2021 portant approbation d'un projet d'ouvrage Modification de la ligne aérienne à un circuit 225 000 volts ESTREUX-FAMARS : déplacement du pylône N°17 sur la commune de MARLY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 10 août 2021 autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études HYDROSPHERE sur le territoire du département du Nord + Annexes

CENTRE PENITENTIAIRE DE LOOS SEQUEDIN

Décision N°481-2021 du 16 août 2021 portant délégation de signature en matière disciplinaire

Décision N°482-2021 du 16 août 2021 portant délégation de signature

Décision N°485-2021 du 16 août 2021 portant délégation de signature + Annexe

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Extrait individuel de la décision N°FOR-N1-2021-07-05-A-00062602 Portant délivrance d'une autorisation d'exercice d'une activité privée de sécurité ACS FORMATION à TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE 05 juillet 2021

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2021-07-29-A-00069973 Portant délivrance d'une autorisation d'exercer d'une activité privée de sécurité KHELKOM SECURITY à ROUBAIX 29 juillet 2021



Liberté Égalité Fratemité

PRÉFET DU NORD

PRÉFET DE L'AISNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord Service eau , nature et territoires Unité biodiversité Direction Départementale des Territoires de l'Aisne Service Environnement Pôle Nature Unité Chasse, Pêche et Biodiversité

Arrêté inter-préfectoral prolongeant l'exercice gratuit du droit de pêche des propriétaires riverains suite aux travaux d'entretien du programme d'actions de l'Helpe Mineure et de l'Helpe Majeure et de ses affluents par le Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA)

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Le Préfet de l'Aisne Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 435-5, R 435-34 à R 435-39;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 avril 2014 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du programme d'actions de l'Helpe Mineure et de l'Helpe Majeure et de ses affluents et notamment son article 4 portant sur le partage du droit de pêche sur les communes de, pour le département du Nord: AVESNELLES, AVESNES-SUR-HELPE, BAIVES, BAS-LIEU, BEAURIEUX, BOULOGNE-SUR-HELPE, BERELLES. BERLAIMONT, CHOISIES, CARTIGNIES. CLAIRFAYTS, DIMECHAUX, DIMONT, DOMPIERRE-SUR-HELPE, DOURLERS, ECCLES, EPPE-SAUVAGE, ETROEUNGT, FELLERIES, FERON, FLAUMONT-WAUDRECHIES, FLOURSIES, FLOYON, FOURMIES, GLAGEON, GRAND-FAYT, HESTRUD, HAUT-LIEU, LAROUILLIES, LEZ-FONTAINE, LIESSIES, LOCQUIGNOL, MARBAIX, MAROILLES, MOUSTIER-EN-FAGNE, NOYELLES-SUR-SAMBRE, OHAIN, PETIT-FAYT, PRISCHES, RAINSARS, RAMOUSIES, SAINS-DU-NORD, SAINT-AUBIN, SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE, SAINT-REMY-CHAUSSEE, SARS-POTERIES. SEMERIES. SEMOUSIES. SOLRE-LE-CHATEAU. SOLRINNES, TAISNIERES-EN-THIERACHE. TRELON. VIEUX-MESNIL, WALLERS-EN-FAGNE, WALLERS-TRELON, WIGNEHIES et WILLIES, et pour le département de l'Aisne : CLAIRFONTAINE, FONTENELLE, LA FLAMENGRIE, PAPLEUX et ROCQUIGNY:

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2015 portant exercice gratuit du droit de pêche des propriétaires riverains suite aux travaux d'entretien du programme d'actions de l'Helpe Mineure et de l'Helpe Majeure et de ses affluents par le Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA) :

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant que les travaux d'entretien du programme d'actions de l'Helpe Mineure et de l'Helpe Majeure et de ses affluents sont majoritairement financés par des fonds publics ;

considérant que l'arrêté inter-préfectoral du 30 avril 2014 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du programme d'actions de l'Helpe Mineure et de l'Helpe Majeure et de ses affluents est valable jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, du directeur départemental des territoires de l'Aisne et des secrétaires généraux de la préfecture du Nord et de l'Aisne ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – Les associations listées en annexe 1 bénéficient de l'exercice gratuit du droit de pêche sur les tronçons identifiés faisant l'objet des travaux autorisés par l'arrêté inter-préfectoral du 30 avril 2014 susvisé. Une cartographie avec les différents tronçons de l'Helpe Mineure et de l'Helpe Majeure et de ses affluents est également jointe en annexe 2.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par les AAPPMA bénéficiaires et les fédérations départementales du Nord et de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles pour les sections de cours d'eau qui les concernent.

Article 2 - La durée de l'exercice gratuit du droit de pêche est valable jusqu'au 31 décembre 2022

<u>Article 3</u> - Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants hors les cours d'eau attenants aux habitations et jardins, sous réserve d'avoir acquitté via la carte de pêche, la redevance prévue au L.213-10-12 du code de l'environnement.

Les AAPPMA bénéficiaires et les fédérations départementales du Nord et de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont tenues de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

Article 4 - Une copie de cet arrêté sera affichée, pendant une durée minimale de deux mois, en mairies de, pour le département du Nord : AVESNELLES, AVESNES-SUR-HELPE, BAIVES, **BOULOGNE-SUR-HELPE**, CARTIGNIES, CLAIRFAYTS. BAS-LIEU. DOMPIERRE-SUR-HELPE, DOURLERS, EPPE-SAUVAGE, ETROEUNGT, FELLERIES, FERON, FLAUMONT-WAUDRECHIES, FLOYON, FOURMIES, GLAGEON, GRAND-FAYT, LOCQUIGNOL, HAUT-LIEU, LAROUILLIES, LIESSIES, MARBAIX. MAROILLES, MOUSTIER-EN-FAGNE, NOYELLES-SUR-SAMBRE, OHAIN, PETIT-FAYT, PRISCHES, RAINSARS, RAMOUSIES, SAINS-DU-NORD, SAINT-AUBIN, SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE, SEMERIES, SOLRE-LE-CHATEAU, TAISNIERES-EN-THIERACHE, TRELON, WALLERS-TRELON, WIGNEHIES et WILLIES,

et pour le département de l'Aisne : CLAIRFONTAINE, FONTENELLE, LA FLAMENGRIE, PAPLEUX et ROCQUIGNY.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de LILLE (pour les communes du Nord) sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex ou d'AMIENS (pour les communes de l'Aisne) sis 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 6 - Les secrétaires généraux de la préfecture du Nord et de l'Aisne, la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE, la Sous-Préfète de VERVINS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires des communes de, pour le département du Nord : AVESNELLES, AVESNES-SUR-HELPE, CARTIGNIES. BAIVES. BAS-LIEU. **BOULOGNE-SUR-HELPE.** CLAIRFAYTS. DOMPIERRE-SUR-HELPE, DOURLERS, EPPE-SAUVAGE, ETROEUNGT, FELLERIES, FERON, FLAUMONT-WAUDRECHIES, FLOYON, FOURMIES, GLAGEON, GRAND-FAYT, HAUT-LIEU, LAROUILLIES, LIESSIES. LOCQUIGNOL, MARBAIX, MAROILLES, MOUSTIER-EN-FAGNE, NOYELLES-SUR-SAMBRE, OHAIN, PETIT-FAYT, PRISCHES, RAINSARS, RAMOUSIES, SAINS-DU-NORD, SAINT-AUBIN, SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE, SEMERIES, SOLRE-LE-CHATEAU, TAISNIERES-EN-THIERACHE, TRELON, WALLERS-TRELON, WIGNEHIES et WILLIES.

et pour le département de l'Aisne : CLAIRFONTAINE, FONTENELLE, LA FLAMENGRIE, PAPLEUX et ROCQUIGNY, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Goujeonnière » et « La Tanche », aux présidents des fédérations départementales du Nord et de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux AAPPMA de « La Claire », « Le Goujeon », « L'Ablette », « La Tanche », « La société de pêche de Maroilles », « La Truite des Sources de l'Helpe », « La Truite Laetitienne », « Les Percaux », « Le Gardon Sémérien », « Le Gardon Avesnois », « La Roche », « La Marbaisienne », « Les Percots » et « Les Gardons » et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de l'Aisne.

FAIT à LILLE et à LAON, le 1 0 AOUT 2021

Le Préfet

Le Préfet,

Le Secrétaire Constitution

Nicolas VENTRE

Zlad KHOURY

*

HELPE MINEURE

AAPPMA ou, à défaut, FDAAPPMA concernée	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Rive droite: Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique Rive gauche: Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Description	 Limite communale entre Wignehies et Rocquigny (Aisne) jusqu'à l'amont du ruisseau des Dardennes (Ohain) et les affluents suivants: Ruisseau de la Fontaine (Ohain) Ruisseau de la Planchette (Fourmies) Ruisseau de la Fontaine Rouge (Wignehies/Féron/Fourmies) Ruisseau du Petit Moulin jusqu'à la limite départementale avec l'Aisne et ses affluents: ruisseau des Maillets (jusqu'à la limite de la forêt domaniale de Fourmies) et ruisseau de la Fontaine des Nourris jusqu'à la limite départementale avec l'Aisne (Clairefontaine) 	- Ruisseau de la Fontaine des Nourris à partir du nord de la limite départementale de l'Aisne et du Nord entre Clairefontaine et Wignehies jusqu'au sud de la limite départementale de l'Aisne et du Nord à Clairefontaine et Wignehies	 Ruisseau du Petit Moulin, de la limite départementale entre l'Aisne et le Nord entre Clairefontaine et Wignehies et ses affluents Ruisseau Fourquereaux (jusqu'à la ferme Carpentier à Clairfontaine) Ruisseau de la Fontaine des Nourris, à partir du sud de la limite départementale de l'Aisne et du Nord entre Clairefontaine et Wignehies jusqu'à sa source
Communes concernées	Ohain / Trélon / Fourmies / Féron / Wignehies	Clairefontaine (Aisne) et Wignehies	Clairefontaine (Aisne) et Wignehies
Numéro sur carte	M N	2_MIN	3 WIN
Tronçon	Tronçon n°1	Tronçon n°2	Tronçon n°3

Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection, du milieu aquatique	Rive gauche de l'Helpe Mineure : Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique Rive droite de l'Helpe Mineure : La Goujeonnière à Etroeungt Rive gauche du Ruisseau des Près Madame : La Goujeonnière à Etroeungt Rive droite du Ruisseau des Près Madame : Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	La Goujeonnière à Etroeungt	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Fédération du Nord pour la pêche
Rocquigny (Aisne) / Limite communale entre Wignehies et Rocquigny (Aisne) et la limite La Flamengrie (Aisne) départementale entre Rocquigny et Etroeungt et ses affluents: - Ruisseau de la Chaudière et son affluent: ruisseau de Maka (Rocquigny (Aisne) et pêch La Flamengrie (Aisne))	- Limite départementale entre Rocquigny et Etroeungt jusqu'à la confluence avec le Riveruisseau des Près Madame - Ruisseau des Près Madame (Etroeungt et Rocquigny (Aisne)) Rive Rive Mac	Trélon / Glageon / Sains du Nord / Féron Confluence avec le ruisseau des Près Madame entre Etroeungt et Rocquigny / Rainsars / Semeries / Aisne) et les affluents suivants: - Rivière du Pont de Sains (Trélon, Glageon, Sains du Nord, Féron, Rainsars et Avesnelles / Etroeungt / Etroeungt / Etroeungt / Etroeungt / Etroeungt / Etroeungt jusqu'à l'exutoire de l'étang du Hayon ainsi que le Ru de Féron (Féron et Carouillies / Floyon - Ruisseau de la Longue Queue (Semeries et Etroeungt) - Riez Bauvelet (Etroeungt, Larouillies et Floyon)	- De la limite communale entre Etroeungt et Boulogne-sur-Helpe jusqu'à la ligne à Fédé haute tension (Sud du château Courbet) entre Boulogne-sur-Helpe et Cartignies	- De la ligne à haute tension (Sud du château Courbet) entre Boulogne-sur-Helpe et Fédé
Rocquigny (Aisne) / La Flamengrie (Aisne) d	Rocquigny (Aisne) / - Etroeung	Trélon / Glageon / Sains du Nord / Féron c / Rainsars / Semeries (/ / Etroeungt / Avesnelles / Larouillies / Floyon	Etroeungt / Boulogne sur-Helpe / Cartignies h	Cartignies /
WIW I	N N N	N W S	7_MIN	8_MIN
Tronçon n°4	Tronçon n°5	Tronçon n°6	Tronçon n°7	Tronçon

et la protection du milieu aquatique	Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	La Tanche à Grand-Fayt	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Boulogne-sur-Helpe / Cartignies jusqu'à l'amont du seuil du moulin de l'Ourdriaux (Cartignies) et les affluents suivants: - Ruisseau de Chevireuil jusqu'à la limite communale entre Floyon et Fontenelle (Aisne) puis de la limite communale entre Papleux (Aisne) et Floyon et ses affluents: ruisseau du bois de la Houssoye (Floyon) et ruisseau du Pavillon jusqu'à la ferme du Pavillon (Cartignies) -Ruisseau le Grand Rieu et ses affluents: ruisseau du Grand Sart et ruisseau de la Queue Broche (Cartignies)	Ruisseau de Chevireuil: de la limite communale entre Floyon et Fontenelle (Aisne) jusqu'à la limite communale entre Papleux (Aisne) et Floyon	Cartignies / Petit-Fayt - De l'aval du seuil du moulin de l'Ourdriaux (Cartignies) à la limite communale entre Pédération du Nord pour la pêche / Grand-Fayt et Grand-Fayt et Prisches entre Petit-Fayt (Cartignieus) à la limite communale entre Pédération du Mord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Grand-Fayt / Prisches - De la limite communale entre Petit-Fayt et Grand-Fayt au niveau de la confluence avec Le Rieu Sart jusqu'à la limite communale entre Grand-Fayt et Maroilles au niveau des trois étangs situés au lieu dit "Les Hongries" (Maroilles)et l'affluent suivant: - Ruisseau du Tribulot jusqu'au "chemin des Carrettes" ainsi que son affluent: Riot de Prisches jusqu'à la limite de la route départementale 32 (Maroilles, Prisches)	Grand-Fayt / - De la limite communale entre Grand-Fayt et Maroilles au niveau des trois étangs Maroilles / Locquignol situés au lieu dit "Les Hongries" juqu'à la confluence avec la Sambre (Locquignol)
Boulogne-sur-Helpe / Floyon	Fontenelle (Aisne) / Papleux (Aisne)	Cartignies / Petit-Fayt / Grand-Fayt / Prisches	Grand-Fayt / Prisches / Maroilles	Grand-Fayt / Maroilles / Locquignol
	NIW_6	10_MIN	Almana Market Ma	12_MIN
8°n	Tronçon n°9	Tronçon n°10	Tronçon n°11	Tronçon n°12

HELPE MAJEURE

AAPPMA ou, à défaut, FDAAPPMA concernée	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Description	- A l'exutoire de l'étang des Minières (Ohain) jusqu'à l'entrée du lac du Val Joly et plus précisément à la limite de la confluence avec le ruisseau du Vivier Foulon et la pointe de la forêt domaniale de l'Abbé Val-Joly (entre le pré-barrage au lieu-dit "le Miroir" et le hameau appelé "Le Marteau" (Eppe-Sauvage) et les affluents suivants: - Ruisseau des Quatre bras jusqu'à la limite du chemin des Beutiers (Ohain, Eppe-Sauvage) - Ruisseau des Gocheries et ruisseau du bois des Fayts jusqu'à la limite de la Belgique (Wallers-Trélon, Baives) - Ruisseau de Bailièvre jusqu'à la frontière belge (Baives) - Ruisseau de Saint-Pierre jusqu'à la frontière belge (Moustier-en-Fagne) - Ruisseau de Saint-Pierre jusqu'à la frontière belge (Moustier-en-Fagne) - L'annexe Couturelle Helpe Majeure (Eppe-Sauvage) - Ruisseau des Etangs (Eppe-Sauvage)	 De l'entrée du lac du Val Joly et plus précisément à la limite de la confluence avec le ruisseau du Vivier Foulon et la pointe de la forêt domaniale de l'Abbé Val-Joly (entre le pré-barrage au lieu-dit "le miroir" et le hameau appelé "Le marteau" jusqu'à l'amont du barrage du Val Joly (Eppe-Sauvage) et les affluents suivants: Ruisseau du Vivier Foulon (Eppe-Sauvage) Ruisseau d'Orbaye (Eppe-Sauvage, Clairfayts) 	 De l'aval du barrage du Val Joly jusqu'à la limite communale entre Liessies et Ramousies et les affluents suivants: Ruisseau de Rieu Trouble (Willies, Liessies, trélon) Ruisseau des Nymphes (Liessies) Ruisseau des Cheneaux (Solre-le-Château, Felleries, Liessies) 	- De la limite communale entre Liessies et Ramousies à la limite communale entre Ramousies et Semeries
Localisation	Ohain / Wallers- Trélon / Baives / Moustier-en-Fagne / Eppe-Sauvage	Eppe-Sauvage / Willies / Clairfayts	Willies, Trélon, Liessies, Felleries, Solre-le-Chateau	Ramousies
Numéro sur carte	1_MAJ	2_MAJ	3_MAJ	4_MAJ
Tronçon	Tronçon n°1	Tronçon n°2	Tronçon n°3	Tronçon n°4

Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 De la limite communale entre Ramousies et Semeries jusqu'à la ligne à haute tension sur la commune de Semeries et les affluents suivants: Ruisseau de la Belleuse jusqu'au lieu-dit "La Culbute" (Felleries) Ruisseau de Baguy et son affluent: le Rieux Wiart (Sains-du-Nord) 	 De la ligne à haute tension sur la commune de Semeries jusqu'à la limite communale entre Avesnes-sur-Helpe et Saint-Hilaire-sur-Helpe et les affluents suivants: Ruisseau de Bouvret jusqu'à la route forestière de la forêt "La grande Villette" (Felleries et Flaumont-Waudrechies) Ruisseau de Bas-Lieu (Beugnies, Flaumont-Waudrechies et Bas-Lieu) Ruisseau Saint-Pierre jusqu'à la limite de la route communale située au lieu-dit "la Garde d'Avesnes" (Bas-Lieu et Avesnes-sur-Helpe) ruisseau du Fourmanoir et son affluent: Rie à Grives (Avesnelles) 	- De la limite communale entre Avesnes-sur-Helpe et Saint-Hilaire-sur-Helpe jusqu'à Haut-Lieu, la limite communale entre Saint-Hilaire-sur-Helpe et Dompierre-sur-Helpe (lieu-dit Saint- "Grand Fuchau") et les affluents suivants: - Ruisseau de la Croisette (Bas-Lieu, Saint-Aubin et Dourlers) - Ruisseau de la Cressonnière (Saint-Hilaire-sur-Helpe et Haut-Lieu)	 De la limite communale entre Saint-Hilaire-sur-Helpe et Dompierre-sur-Helpe (lieudit "Grand Fuchau") jusqu'à la limite communale entre Dompierre-sur-Helpe et Marbaix (à la limite du chemin de Quéant) et les affluents suivants: Ruisseau de la Fontaine Gomer et son affluent: Fontaine Gomer prairial (Dompierre-sur-Helpe) Rieu des Provins jusqu'au lieu-dit "Fache de la Poutée" (Marbaix) 	De la limite communale entre Dompierre-sur-Helpe et Marbaix (à la limite du chemin de Quéant) et la limite communale entre Marbaix et Taisnières-en-Thiérarche	- De la limite communale entre Marbaix et Taisnières-en-Thiérarche à la limite communale entre Taisnières-en-Thiérarche et Noyelles-sur-Sambre	- De la limite communale entre Taisnières-en-Thiérarche et Noyelles-sur-Sambre à la confluence avec la Sambre (Sassegnies)
Semeries, Felleries, Sains-du-Nord	Semeries, Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Flaumont- Waudrechies, Bas- Lieu	Saint-Hilaire-sur- Helpe, Haut-Lieu, Bas-Lieu, Saint- Aubin, Dourlers	Dompierre-sur-Helpe, Saint-Hilaire-sur- Helpe, Marbaix	Marbaix, Dompierre- sur-Helpe	Taisnières-en- Thiérarche	Noyelles-sur-Sambre
5_MAJ	6_MAJ	7_MAJ	8_MAJ	9_MAJ	10_MAJ	11_MAJ
Tronçon n°5	Tronçon n°6	Tronçon n°7	Tronçon n°8	Tronçon n°9	Tronçon n°10	Tronçon n°11



Arrêté portant prolongation de l'arrêté préfectoral relatif au port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans les communes du littoral du département du Nord

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu le code de santé publique et notamment les articles L.3136-1 et L3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 29 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant prolongation de l'arrêté préfectoral relatif au port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans les communes du littoral du département du Nord ;

Vu l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 12 août 2021 :

Vu la consultation des parlementaires et élus locaux du département du Nord par courriel en date du 13 août 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél.: 03 20 30 59 59 - Fax: 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur: facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2021-699 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 46 du même décret n°2021-699 confère au préfet la possibilité de décider de rendre obligatoire le port du masque de protection ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public où les rassemblements ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, nécessaires et adaptées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les autorités de santé recommandent le port du masque de protection à l'occasion des fortes concentrations de personnes ;

Considérant que les autorités de santé recommandent également le port du masque lorsque les contacts entre les personnes sont d'une durée prolongée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département du Nord, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord, sur la période du 2 au 8 août 2021, est en progression pour atteindre 158 cas pour 100 000 habitants, dépassant, pour la première fois depuis la fin du mois de mai 2021, le seuil d'alerte renforcé, fixé à 150 cas pour 100 000 habitants;

Considérant que le taux d'incidence sur la communauté urbaine de Dunkerque est en augmentation pour atteindre 130 cas pour 100000 habitants ;

Considérant que le taux de patients RT-PCR positifs sur le territoire du département du Nord continue d'augmenter pour atteindre 3,4 % au 9 août 2021 ;

Considérant que la pression sur l'offre de soin du système de santé de la région Hauts-de-France, reprend depuis la semaine dernière, avec sur la période du 2 au 8 août 2021, 159 hospitalisations conventionnelles ont été enregistrées, contre 139 la semaine précédente, et 42 nouvelles admissions en services de soins critiques, contre 30 la semaine précédente; la part des hospitalisations après passage aux urgences pour Covid-19 étant également en augmentation pour atteindre 1,9 % contre 1,4 % la semaine précédente;

Considérant que l'intensité de circulation de variants plus transmissibles, notamment le variant Delta pour lequel plusieurs clusters ont été détectés dans la région, et le nombre encore important de personnes infectées, auront pour conséquence le maintien du nombre élevé des hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains types d'établissements recevant du public en vertu de l'article 27 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir obligatoire ce port du masque dans les espaces publics particulièrement fréquentés, notamment au regard de la saison estivale entraînant un brassage important des populations et propice aux rassemblements et aux flux de touristes sur la voie publique, précisément dans les communes du littoral et sur les aires des autoroutes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1er:

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au jeudi 16 septembre 2021 inclus, le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les communes du littoral du département du Nord (Zuydcoote, Ghyvelde, Leffrinckoucke, Dunkerque, Grande-Synthe, Loon-Plage, Gravelines, Bray-Dunes, Grand-Fort-Philippe), au niveau des zones à forte concentration de population, matérialisées par l'autorité municipale, notamment les zones piétonnes.

Les zones et axes sur lesquels cette obligation s'applique sont définis et matérialisés par l'autorité municipale.

Les plages ne sont pas soumises à l'obligation du port du masque.

Article 2:

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au jeudi 16 septembre 2021 inclus, le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, sur les aires d'autoroutes du département du Nord.

Article 3:

Les cyclistes et les personnes pratiquant une activité sportive intense ne sont pas dans l'obligation de porter le masque.

L'obligation du port du masque prévue aux articles précédents ne s'applique pas aux personnes en situation du handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Conformément aux dispositions du code la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6:

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le général commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département du Nord du littoral visée par le présent arrêté sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Dunkerque.

Fait à Lille, le 1 6 AOUT 2021

Pour le préfet absent et par suppléance, Le secrétaire général de la préfecture du Nord,

Simon FETET



Arrêté portant prolongation de l'arrêté préfectoral relatif au port du masque, pour les personnes de onze ans et plus dans les espaces ouverts à la circulation du public, dans le département du Nord

Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L.3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu le code de la route :

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 29 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant prolongation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, en agglomération des communes du département du Nord ;

Vu l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 12 août 2021 ;

Vu la consultation des élus locaux du département du Nord par courriel en date du 13 août 2021 sur la prolongation des mesures sanitaires mises en place dans le Nord pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél.: 03 20 30 59 59 - Fax: 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur: facebook.com/prefethord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2021-699 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 46 du même décret n°2021-699 confère au préfet la possibilité de décider de rendre obligatoire le port du masque de protection ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public où les rassemblements ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, nécessaires et adaptées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les autorités de santé recommandent le port du masque de protection à l'occasion des fortes concentrations de personnes ;

Considérant que les autorités de santé recommandent également le port du masque lorsque les contacts entre les personnes sont d'une durée prolongée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département du Nord, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord, sur la période du 2 au 8 août 2021, est en progression (+ 25%) pour atteindre 158 cas pour 100 000 habitants, dépassant, pour la première fois depuis la fin du mois de mai 2021, le seuil d'alerte renforcé, fixé à 150 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la quasi-totalité des EPCI du département du Nord montre un taux d'incidence supérieur au seuil d'alerte : 134 cas pour 100 000 habitants pour la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, 130 cas pour la communauté urbaine de Dunkerque, 130 cas pour la communauté d'agglomération Métropole Valenciennes, 110 cas pour la communauté d'agglomération Porte du Hainaut, 226 cas pour la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que le taux de patients RT-PCR positifs sur le territoire du département du Nord continue d'augmenter pour atteindre 3,4 % au 9 août 2021 ;

Considérant que la pression sur l'offre de soin du système de santé de la région Hauts-de-France, reprend depuis la semaine dernière, avec, sur la période du 2 au 8 août 2021, 159 hospitalisations conventionnelles ont été enregistrées, contre 139 la semaine précédente, et 42 nouvelles admissions en services de soins critiques, contre 30 la semaine précédente ; la part des hospitalisations après passage aux urgences pour Covid-19 étant également en augmentation pour atteindre 1,9 % contre 1,4 % la semaine précédente ;

Considérant que l'intensité de circulation de variants plus transmissibles, notamment le variant Delta pour lequel plusieurs clusters ont été détectés dans la région, et le nombre encore important de personnes infectées, auront pour conséquence le maintien du nombre élevé des hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains types d'établissements recevant du public en vertu de l'article 27 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir obligatoire ce port du masque dans les espaces publics particulièrement fréquentés, notamment au regard de la saison estivale entraînant un brassage important des populations et propice aux rassemblements et aux flux de touristes sur la voie publique ;

Considérant que la rentrée scolaire, ainsi que la reprise des activités socio-économiques, fixées au jeudi 2 septembre 2021, entraîneront une augmentation de concentration de populations aux abords des centres commerciaux ainsi qu'aux entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, ce qui justifie de prendre des mesures supplémentaires pour éviter la propagation de l'épidémie dans les semaines à venir;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord

ARRETE

Article 1er:

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au jeudi 16 septembre 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus; sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public dans les circonstances suivantes :

- aux abords, dans un rayon de 50 mètres :
- a) des marchés, braderies, brocantes, vides greniers et autres ventes au déballage, ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci, qu'ils se tiennent dans des espaces couverts ou en plein air ;
- b) des entrées des centres commerciaux les samedis et dimanches, durant leurs heures d'ouverture ;
- c) des entrées des établissements scolaires et universitaires, à l'occasion des entrées et sorties de ces derniers ;
- d) des entrées des lieux de culte aux jours et heures de la tenue des offices et cérémonies ;
- e) des stations et lieux d'arrêt des transports collectifs de voyageurs, ainsi qu'au sein de ceux-ci et des installations accueillant leurs usagers ;
- dans les files d'attente de toute nature ;
- à l'occasion de tout attroupement de plus de 10 personnes ;
- lors des réunions, activités et rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et les espaces ouverts au public ;
- dans les zones piétonnes, permanentes et temporaires, les samedis et jours d'événements particuliers en leur sein entraînant une forte concentration de personnes. Les zones concernées pourront le cas échéant faire l'objet d'une signalétique par les collectivités territoriales compétentes;
- dans les espaces réservés aux spectateurs des enceintes sportives de plein air ;
- dans les espaces accueillant une fête foraine.

Les plages, parcs et jardins ne sont pas soumis à l'obligation du port du masque.

Article 2:

Les cyclistes et les personnes pratiquant une activité sportive intense ne sont pas dans l'obligation de porter le masque.

L'obligation du port du masque prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes en situation du handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4:

Conformément aux dispositions du code la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5:

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le général commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires du Nord.

Fait à Lille, le 1 6 ADUT 2021

Pour le préfet absent et par suppléance, Le secrétaire général de la préfecture du Nord,

Simon FETET



PRÉFET DU NORD

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Pôle Air Climat Énergie

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage

Modification de la ligne aérienne à un circuit 225 000 volts Estreux - Famars : déplacement du pylône n° 17 sur la commune de MARLY

> Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord

- VU le Code de l'Énergie;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- **VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 nommant M. Laurent TAPADINHAS en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- **VU** la décision du 20 juillet 2021 portant délégation aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;
- VU le dossier déposé le 30 avril 2021 par Réseau de Transport d'Électricité Centre Développement et Ingénierie Lille - 62 rue Louis Delos - TSA 71012 - 59709 Marcq-en-Barœul Cedex, sollicitant une approbation du projet de modification de la ligne aérienne à un circuit 225 000 volts Estreux - Famars, consistant au déplacement du pylône n° 17 sur la commune de Marly;
- **VU** la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics qui s'est déroulée du 22 juin 2021 au 28 juillet 2021 inclus ;

- **VU** les avis favorables sans réserve de la SANEF du 25 juin 2021 et de la société ORANGE du 7 juillet 2021 :
- VU l'avis favorable réservé de la Direction Interdépartementale des Routes Nord du 2 juillet 2021 ;
- **VU** les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord du 1^{er} juillet 2021 et de GRTgaz du 19 juillet 2021 ;
- **CONSIDERANT** que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R. 323-27 du Code de l'Énergie ;
- **CONSIDERANT** que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du Code de l'Énergie ;
- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

Le projet de modification de la ligne aérienne à un circuit 225 000 volts Estreux - Famars, consistant au déplacement du pylône n° 17 sur la commune de Marly, porté par Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.réseaux-et-canalisations.gouv.fr ».

ARTICLE 2:

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

ARTICLE 3:

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4:

La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée en mairie de Marly, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6:

Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 7:

Copie de la présente approbation est adressée à Réseau de Transport d'Électricité, Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Maire de Marly.

ARTICLE 8:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, Monsieur le Maire de Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à Lille, le 4 août 2021 Pour le préfet et par délégation, Le Chargé de mission systèmes électriques

Fabien BILLET



Préfecture du Nord Direction départementale des territoires et de la mer du Nord Service eau. nature et territoires - Unité biodiversité

Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études HYDROSPHERE sur le territoire du département du Nord.

*_*_*_*_*_*

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur LECLERC Georges-François, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 5 juillet 2021 présentée par le bureau d'études HYDROSPHERE ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité en date du 7 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 juillet 2021 ;

Considérant que l'étude entre dans le cadre de la pollution de l'Escaut et certains de ses affluents par la société TEREOS :

Considérant que la société TEREOS a mandaté la société HYDROSPHERE pour réaliser des inventaires piscicoles ;

Considérant que la pêche électrique n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er - Le bureau d'étude HYDROSPHERE représenté par son gérant - siège social : 2, avenue de la Mare - ZI des Béthunes - BP 39088 SAINT OUEN L'AUMONE - 95072 CERGY-PONTOISE Cedex et mandaté par TEREOS France, est autorisé à capturer des poissons et crustacés, à des fins scientifiques, dans le cadre du suivi piscicole suite à la rupture de digue de l'un des bassins de décantation de l'établissement autour des communes de IWUY, ESWARS, FRESNES-SUR-ESCAUT, MAING et THUN-SAINT-MARTIN dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

<u>Article 2</u> - Le responsable de la mission et de l'exécution matérielle des pêches sera l'une des trois personnes suivantes :

- M. Sébastien MONTAGNE, chargé d'études
- M. Jérémy LECLERE, docteur en ichtyologie
- M. Jacques LOISEAU, chargé d'étude ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement de l'opération.
- Article 3 La présente autorisation est valable du 23 août au 29 octobre 2021.

Article 4 - Ces inventaires auront lieu sur les cours d'eau suivants (cf. annexe 1) :

Code station	Code SANDRE	Nom du point de prélèvement	Commune	X Lambert 93	Y Lambert 93
A1	-	L'Erclin à THUN-SAINT-MARTIN (station en amont, en aval de la confluence avec La Raperie)	THUN-SAINT- MARTIN	722376	7014807
A2	1023000	L'Erclin à IWUY (station en aval de la confluence avec La Raperie)	IWUY	722019	7015279
B1	1012000	L'Escaut canalisé à EWARS	ESWARS	719635	7013185
B2	-	L'Escaut canalisé en aval immédiat de la confluence avec l'Erclin	IWUY	721875	7016000
В3	1014000	L'Escaut canalisé à MAING	MAING	734316	7024599
С	1016000	L'Escaut canalisé à FRESNES- SUR-ESCAUT	FRESNES- SUR-ESCAUT	738629	7032571

Article 5 - La campagne de pêche sera réalisée par pêche électrique à pied ou depuis un bateau.

Ces poissons seront capturés par pêche électrique, au moyen de matériels portables homologués et conformes à l'arrêté du 02 février 1989. Il s'agit d'un « Efko FEG 8000 « alimenté par un groupe électrogène. Le cas échéant, un matériel portable de type « Efko 1500 » sera utilisé. Une petite embarcation motorisée pourra être utilisée.

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir informé chaque mairie concernée par courrier et obtenu l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

<u>Article 6 -</u> Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astacicoles manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés. Pour certaines espèces, la conservation de quelques individus est autorisée si une confirmation en laboratoire est nécessaire.

Les poissons, crustacés et amphibiens capturés appartenant aux espèces indésirables ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement ci-après listés, devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront aussi.

Poissons:

Poissons:

Le poisson-chat (Ameiurus melas); La perche soleil (Lepomis gibbosus).

Crustacés:

Le crabe chinois : (Eriocheir sinensis).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (Astacus astacus); Écrevisse des torrents (Astacus torrentium); Écrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes); Écrevisse à pattes grêles (Astacus leptodactylus)

Grenouilles:

Les espèces de grenouilles autres que :

grenouille des champs (Rana arvalis); grenouille agile (Rana dalmatina); grenouille ibérique (Rana iberica); grenouille d'Honnorat (Rana honnorati); grenouille verte ou dite commune (Pelophylax kl. Esculentus); grenouille de Lessona (Pelophylax lessonae); grenouille de Perez (Pelophylax perezi); grenouille rieuse (Pelophylax ridibundus); grenouille rousse (Rana temporaria); grenouille de Berger (Pelophylax lessonae bergeri); grenouille des Pyrénées (Rana pyrenaica); grenouille de Graf (Pelophylax kl grafi).

Les mêmes dispositions seront également appliquées au gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*), En cas de présence, il conviendra de signaler leurs présences auprès de la Fédération du Nord pour la pêche.

Article 7 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration par courriel ou écrit précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-see@nord.gouv.fr), au service départemental de l'OFB (11, route Nationale, 59530 LOUVIGNIES-QUESNOY tél :03 27 49 70 54, sd59@ofb.gouv.fr) et la Fédération du Nord pour la pêche (7-9, chemin des Croix, BP50019, 59530 LE QUESNOY, tél :03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 8 - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord) au service départemental de l'OFB, la Fédération du Nord pour la pêche et la Délégation interrégionale Nord-Ouest de l'OFB (2 rue de Strasbourg, 60200 COMPIEGNE, tél : 03 44 38 52 52, dr1@ofb.gouv.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

Article 9 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

<u>Article 10</u> - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

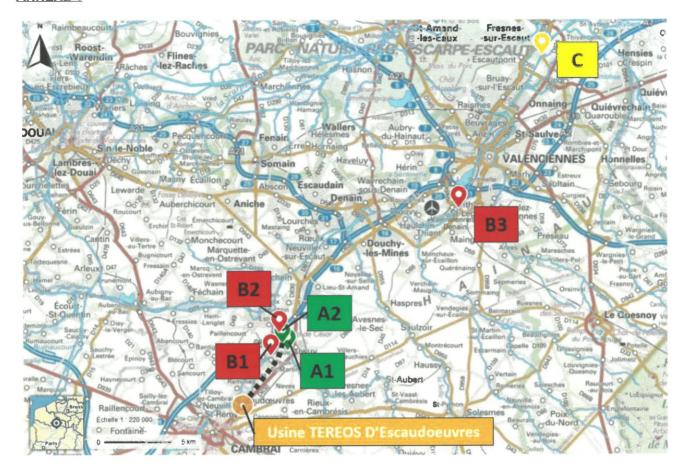
Article 12 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets de CAMBRAI et VALENCIENNES, les mairies d'ESWARS, FRESNES-SUR-ESCAUT, IWUY, MAING et THUN-SAINT-MARTIN, le chef du service départemental du Nord de l'OFB, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le bureau d'étude HYDROSPHERE, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Lille, le 10 août 2021

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur département et des territoires et de la mer, l'adjointe au responsable du service eau, nature et territoires,

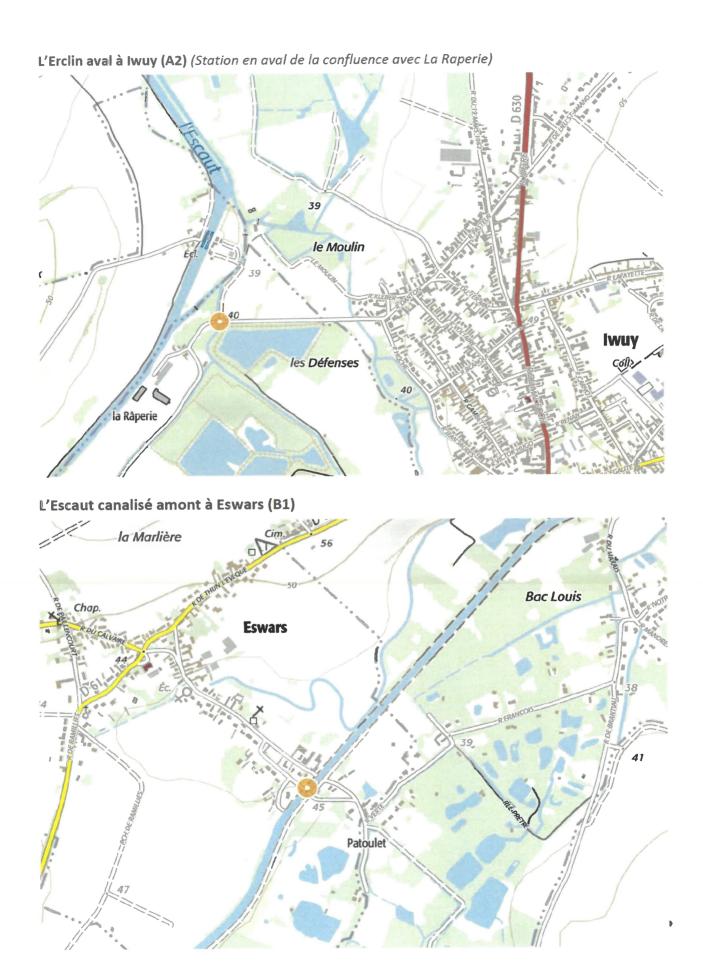
p.o .

Lucie LAVOGIEZ



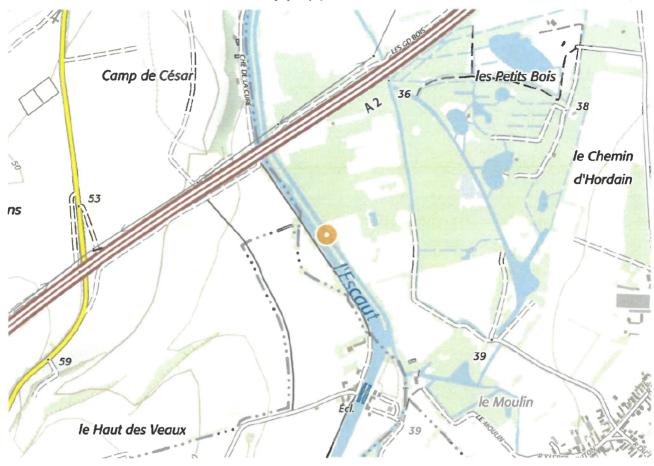
L'Erclin amont à Thun-Saint-Martin (A1) (Station en amont de la confluence avec La Raperie)



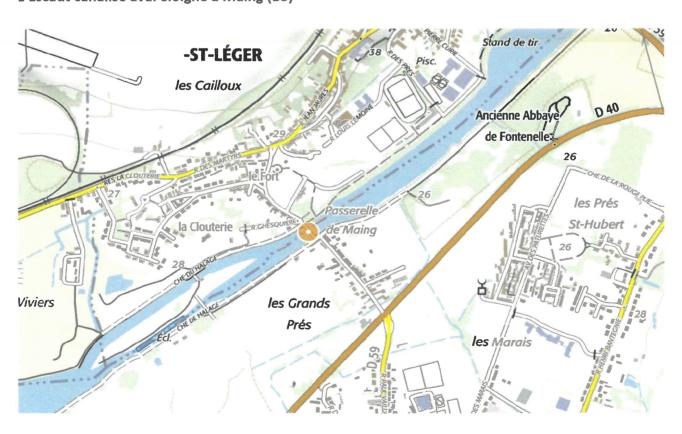


Page 6 - 8

L'Escaut canalisé aval immédiat à Iwuy (B2) (Station en aval de la confluence avec l'Erclin)

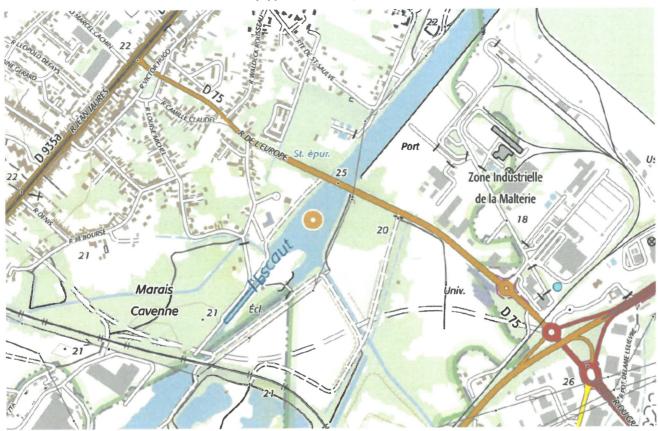


L'Escaut canalisé aval éloigné à Maing (B3)



Page 7 - 8

L'Escaut canalisé à Fresnes-sur-Escaut (C)(Station OFB)



DIS 481-2021

MIINIO I EKE DE LA JUSTIVE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la décision en date du 3 mai 2021 désignant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de cheffe d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Madame Bénédicte RIOCREUX, cheffe d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

DECIDE:

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Mathieu DANGOISSE, directeur adjoint
- Madame Réjane BOURDOT, directrice de détention
- Madame Anne-Sophie GAMBA, directrice de détention
- Madame Odile RAJAOARISOA, directrice du QEPEC
- Monsieur Gilles BERNARD, officier
- Monsieur Mostafa BOULAND, officier
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, officier
- Monsieur Florian CAVITTE, officier
- Monsieur Florian COMPARON, officier
- Monsieur Théo CORREIA, officier
- Monsieur Laurent DELANGUE, officier
- Madame Victoire DIMPRE, officier
- Monsieur Etienne DOBREMETZ, officier
- Monsieur Marc FONFREGE, officier
- Monsieur Jérôme FREYTEL, officier
- Monsieur Abdou KROUCHI, officier
- Madame Mélanie LEVECQUE, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Monsieur Tony MALARME, officier
- Monsieur Christophe PRUVOST, officier - Monsieur Pascal RINGOT, officier
- Madame Magaly SELLIEZ, officier
- Madame Sylvie T'JOEN, officier chef de détention
- Monsieur Sébastien VANROYEN, officier
- Madame Christine ALLAIRE, 1ère surveillante
- Monsieur Joël BAROUX, 1er surveillant
- Monsieur Frédéric BOGAERT, 1er surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1er surveillant
- Monsieur Nordine BOUSOUAR, 1er surveillant
- Monsieur Alexandre CABY, 1er surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1er surveillant
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1er surveillant
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1er surveillant
- Monsieur Freddy DRIEL, 1er surveillant
- Madame Stéphanie DUBURQUE FEHRING, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Jonathan DUEZ, 1er surveillant
- Monsieur Jeoffrey DUPRIEZ, 1er surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1er surveillant
- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1er surveillant
- Monsieur Laurent GILLION, 1er surveillant
- Monsieur Eric HENIN, 1er surveillant
- Madame Sabine HOUDET, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Christopher HURET, 1er surveillant
- Monsieur Amar KADOUM, 1er surveillant

- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1er surveillant
- Monsieur Mustapha LALOUI, 1er surveillant
- Madame Kristelle LASKOWSKI, 1ère surveillante
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1er surveillant
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1er surveillant
- Monsieur Charles MAES, 1er surveillant
- Monsieur Julien MARTIN, 1er surveillant
- Madame Aurore MILLESCAMPS, 1ère surveillante
- Madame Céline MOMERENCY, 1ère surveillante
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1er surveillant
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1er surveillant
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1er surveillant
- Monsieur Rachid RAHHALI, 1er surveillant
- Monsieur Vianney RAMBAUT, 1er surveillant
- Monsieur Johan SANTRAINE, 1er surveillant
- Monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
- Monsieur José VALENTE, 1er surveillant
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1er surveillant
- Madame Fabienne VALLART, 1ère surveillante
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1er surveillant



dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins:

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Mathieu DANGOISSE, directeur adjoint
- Madame Réjane BOURDOT, directrice de détention,
- Madame Anne-Sophie GAMBA, directrice de détention,
- Madame Odile RAJAOARISOA, directrice du QEPEC
- Monsieur Gilles BERNARD, officier
- Monsieur Mostafa BOULAND, officier
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, officier
- Monsieur Florian CAVITTE, officier
- Monsieur Florian COMPARON, officier
- Monsieur Théo CORREIA, officier
- Monsieur Laurent DELANGUE, officier
- Madame Victoire DIMPRE, officier
- Monsieur Etienne DOBREMETZ, officier
- Monsieur Marc FONFREGE, officier
- Monsieur Jérôme FREYTEL, officier
- Monsieur Abdou KROUCHI, officier
- Madame Mélanie LEVECQUE, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Monsieur Tony MALARME, officier
- Monsieur Christophe PRUVOST, officier
- Monsieur Pascal RINGOT, officier
- Madame Magaly SELLIEZ, officier
- Madame Sylvie T'JOEN, officier chef de détention
- Monsieur Sébastien VANROYEN, officier

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins:

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Mathieu DANGOISSE, directeur adjoint
- Madame Réjane BOURDOT, directrice de détention,
- Madame Anne-Sophie GAMBA, directrice de détention,
- Madame Odile RAJAOARISOA, directrice du QEPEC
- Monsieur Jérôme FREYTEL, officier dans le cadre de l'adjoint au chef de détention
- Madame Sylvie T'JOEN, officier chef de détention et responsable du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins:

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 4

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 16/08/2021

La cheffe d'éfablissement par intérim, Bénédicte RIOCREUX

Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)



MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-79, D93 et D278,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la décision en date du 3 mai 2021 désignant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de cheffe d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Madame Bénédicte RIOCREUX, cheffe d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

DECIDE:

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Mathieu DANGOISSE, directeur adjoint
- Madame Réjane BOURDOT, directrice de détention
- Monsieur Anne-Sophie GAMBA, directrice de détention
- Madame Odile RAJAOARISOA, directrice du QEPEC
- Madame Margaux DERAEDT, DPIP adjointe du QEPEC
- Monsieur Christophe VERGOTTE, attaché d'Administration
- Madame Gaëlle LE DUIGOU, attachée d'Administration
- Monsieur Gilles BERNARD, officier
- Monsieur Mostafa BOULAND, officier
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, officier
- Monsieur Florian CAVITTE, officier
- Monsieur Florian COMPARON, officier
- Monsieur Théo CORREIA, officier
- Monsieur Laurent DELANGUE, officier
- Madame Victoire DIMPRE, officier
- Monsieur Etienne DOBREMETZ, officier
- Monsieur Marc FONFREGE, officier
- Monsieur Jérôme FREYTEL, officier
- Monsieur Abdou KROUCHI, officier
- Madame Mélanie LEVECQUE, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Monsieur Tony MALARME, officier
- Monsieur Christophe PRUVOST, officier
- Monsieur Pascal RINGOT, officier
- Madame Magaly SELLIEZ, officier
- Madame Sylvie T'JOEN, officier chef de détention
- Monsieur Sébastien VANROYEN, officier
- Madame Christine ALLAIRE, 1ère surveillante
- Monsieur Joël BAROUX, 1er surveillant
- Monsieur Frédéric BOGAERT, 1er surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1er surveillant
- Monsieur Nordine BOUSOUAR, 1er surveillant
- Monsieur Alexandre CABY, 1er surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1er surveillant
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1er surveillant
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1er surveillant
- Monsieur Freddy DRIEL, 1er surveillant
- Madame Stéphanie DUBURQUE FEHRING, 1ère surveillante

- Monsieur Jonathan DUEZ, 1er surveillant
- Monsieur Jeoffrey DUPRIEZ, 1er surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1er surveillant
- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1er surveillant
- Monsieur Laurent GILLION, 1er surveillant
- Monsieur Eric HENIN, 1er surveillant
- Madame Sabine HOUDET, 1ère surveillante
- Monsieur Christopher HURET, 1er surveillant
- Monsieur Amar KADOUM, 1er surveillant
- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1er surveillant
- Monsieur Mustapha LALOUI, 1er surveillant
- Madame Kristelle LASKOWSKI, 1ère surveillante



- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1er surveillant
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1er surveillant
- Monsieur Charles MAES, 1er surveillant
- Monsieur MARTIN Julien, 1er surveillant
- Madame Aurore MILLESCAMPS, 1ère surveillante
- Madame Céline MOMERENCY, 1ère surveillante
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1er surveillant
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1er surveillant
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1er surveillant

- Monsieur Rachid RAHHALI, 1er surveillant
- Monsieur Vianney RAMBAUT, 1er surveillant
- Monsieur Johan SANTRAINE, 1er surveillant
- Monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
- Monsieur José VALENTE, 1er surveillant
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1er surveillant
- Madame Fabienne VALLART, 1ère surveillante
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1er surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins:

- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de mettre en œuvre des mesures de contrôle, pour des raisons de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article 2

Toute decision antenedre portant delegation de signature en la matiere est abrogee.

A Sequedin, le 16 août 2021

a cheffe d'établissement par intérim, Bénédicte RIOCRE

Diffusion

- intéressés
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)



DLS 485-2021.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION RECAPITULATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (tableau en annexe)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la décision en date du 3 mai 2021 désignant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de cheffe d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Madame Bénédicte RIOCREUX, cheffe d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Donne délégation pour les décisions individuelles visées au tableau en pièce jointe :

article 1

pour les directeurs des services pénitentiaires à :

- Monsieur Mathieu DANGOISSE, directeur adjoint
- Madame Réjane BOURDOT, directrice de détention
- Madame Anne-Sophie GAMBA, directrice de détention
- Madame Odile RAJAOARISOA, directrice du QEPEC

article 2

pour les autres personnels de catégorie A à :

- Madame Margaux DERAEDT, DPIP adjointe du QEPEC
- Monsieur Christophe VERGOTTE, attaché d'Administration
- Madame Gaëlle LE DUIGOU, attachée d'Administration

article 3

pour le chef de détention, son adjoint et le responsable Infrasécurité à :

- Monsieur Jérôme FREYTEL, officier adjoint au chef de détention
- Madame Sylvie T'JOEN, officier chef de détention
- Monsieur Sébastien VANROYEN, officier responsable infrasécurité

article 4

pour l'officier du QEPEC à :

- Madame Magaly SELLIEZ, officier.

article 5

pour les officiers à :

- Monsieur Gilles BERNARD, officier
- Monsieur Mostafa BOULAND, officier
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, officier



- Monsieur Florian CAVITTE, officier
- Monsieur Florian COMPARON, officier
- Monsieur Théo CORREIA, officier
- Monsieur Laurent DELANGUE, officier
- Madame Victoire DIMPRE, officier
- Monsieur Etienne DOBREMETZ, officier
- Monsieur Marc FONFREGE, officier
- Monsieur Abdou KROUCHI, officier
- Madame Mélanie LEVECQUE, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Monsieur Tony MALARME, officier
- Monsieur Christophe PRUVOST, officier
- Monsieur Pascal RINGOT, officier

article 6

pour les majors et 1ers surveillants à :

- Madame Christine ALLAIRE, 1ere surveillante
- Moneieur Joël BAROLIX 19 surveillant
- Monsieur Frédéric BOGAERT, 1er surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1er surveillant
- Monsieur Nordine BOUSOUAR, 1er surveillant
- Monsieur Alexandre CABY, 1er surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1er surveillant
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1er surveillant
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1er surveillant
- Monsieur Freddy DRIEL, 1er surveillant
- Madame Stéphanie DUBURQUE FEHRING, 1ère surveillante
- Monsieur Jonathan DUEZ, 1er surveillant
- Monsieur Jeoffrey DUPRIEZ, 1er surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1er surveillant
- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1er surveillant
- Monsieur Laurent GILLION, 1er surveillant
- Monsieur Eric HENIN, 1er surveillant
- Madame Sabine HOUDET, 1ère surveillante
- Monsieur Christopher HURET, 1er surveillant
- Monsieur Amar KADOUM, 1er surveillant

- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1er surveillant
- Monsieur Mustapha I Al OLII 1er surveillant
- Madame Kristelle LASKOWSKI, 1ère surveillante
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1er surveillant
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1er surveillant
- Monsieur Charles MAES, 1er surveillant
- Monsieur Julien MARTIN, 1er surveillant
- Madame Aurore MILLESCAMPS, 1ère surveillante
- Madame Céline MOMERENCY, 1ère surveillante
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1er surveillant
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1er surveillant
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1er surveillant
- Monsieur Rachid RAHHALI, 1er surveillant
- Monsieur Vianney RAMBAUT, 1er surveillant
- Monsieur Johan SANTRAINE, 1er surveillant
- Monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
- Monsieur José VALENTE, 1er surveillant
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1er surveillant
- Madame Fabienne VALLART, 1ere surveillante
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1er surveillant

article 7

Toute décision antérieure de délégation de signature est abrogée.

A Sequedin, le 16 août 2021

La cheffe détablissement par intérim, Bénédicte RIOCREUX

Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)



Bénédicte RIOCREUX, cheffe d'établissement par intérim du Centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles Code procéd pénal pénal point de l'établissement	Source : Code de procédure pénale	DSP	A siregorie A catégorie A	əb fədƏ tə noitnəfèb tniolbs	Officier CNE	Saliciers	Majors et premiers surveillants
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	×	×	×	×	×	×
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	×					
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	×					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	×	×	×	×		
Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique	D90	×					
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	×					
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	×		×	×	×	×

Mesures de contrôle et de sécurité	e sécurité						
Autorisation d'accès et de visite à l'établissement	R57-6-24 et D277	×	×	×			
Mise en œuvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 D278	×	×	×	×	×	×
Usage de la force et des armes	R57-7-83 R57-7-84 D267	×	×	×	×	×	×
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24 D93	×	×	×	×	×	×
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D370	×	×	×	×	×	×
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D94	×		×	×	×	×
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	×		×	×		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	×	×				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	×	×	×	×	×	×
Article 57 alinéa 2 : fouilles non individualisées	R.57	×	×	×	×	×	
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	×					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	R57-6-24	×	×	×	×	×	×

Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	×	×	×	×	×	×	Ì
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R57-6-24	×	×	×	×	×	×	1
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	×	×	×	×	×		Ĩ
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	×		×				Ī
Discipline								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	×		×	×	×	×	1
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	×		×	×	×		ĺ
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	×		×				ĺ
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	ж_		×				1
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	×						I
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	×		×				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	ж		×				1
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	ж		×				Ĩ
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	×						1
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25	×		×				1
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	×						1
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	×						ĺ
		- No						
								ľ
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-64	×		×				Í
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	×						1
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	×						Ĩ
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	×						1
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64; R.57-7-70	×						1
								c

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57.7-67;	×	-	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	×		1 55
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66;	: ×		
	R.57-7-70	3		
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72;	>		
	R.57-7-76	<		

Activité, travail, formation	ation					
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	×		×	×	×
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	×				
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	×		×	×	×
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	×	×	×	×	×
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	×		×	×	×
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	×		×	×	×
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	×		×	×	×
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	×				
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	×				
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	×				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D446	×				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	×		×	×	
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	×		×	×	
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	×				

Gestion des comptes nominatifs	ninatifs	
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	×
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	×
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages	D332	×

matériels causés							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344	×	×				
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	~		×			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	~					
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	v					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	~					
Relations avec l'extérieur	térieur						
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	y		×			
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	×					
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11		×	×	×	×	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	×				5	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	¥					
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	y.		×			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérient de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	×					
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois iours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	×					
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	×					
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	×					
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	×	×				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	×					
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	×					
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	ж	×				
Culte							
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	×					
							*

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	×		
Décimation d'un local accessants le contratte de la contratte				
Casignation of infocal permettant les entretiens avec l'aumonier des personnes défenires placées en	R57 0 6	>	>	
cellule disciplinaire		<	<	
A ribation for a large state of the state of				
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie	R57-9-7	×	>	
eniminallo corre rácono dos nácionidas litar a la casa de casa		<	<	
spiniterie sous reserve des riecessites liees a la securite ou au bon ordre de l'établissement				

Relations avec les partenaires du service public pénitentiaire	ice public pé	nitenti	aire					
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	×		×				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	×						1
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	×						1
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	×						1
Divers								
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	×						
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	×	×	×	×	×	×	1
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	×						1
Certification conforme de copie de pièces et légalisation de signature	D154	×	×					
						-		

Fait à Sequedin, le 16/08/2021

 \times

×

×

 \times

 \times

 \times

706-53-7

×

×

×

712-8 D147-30

Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous

surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de sortir

Modification sur autorisation du juge d'instruction des horaires de l'ARSE

Habilitation des agents du greffe afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de

libération et l'adresse déclarée par la personne libérée

×

×

D32-37

La cheffe d'établissement par intérim, Bénédigte RIOCREUX

Y. ...



COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°FOR-N1-2021-07-05-A-00062602 portant délivrance d'une autorisation d'exercice ACS FORMATION
A l'attention du représentant légal
15 rue de la Distillerie
59229 TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord.

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63;

Vu la demande présentée le 02/07/2021 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de ACS FORMATION, sis 15 rue de la Distillerie 59229 TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-059-2026-07-05-20210728940** est délivrée à ACS FORMATION, sis 15 rue de la Distillerie, 59229 TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32990944659.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

<u>Article 3</u>: La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/07/2021 au 05/07/2026, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 05/07/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord La présidente

Anne CORNET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex

Téléphone: +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr



COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2021-07-29-A-00069973 portant délivrance d'une autorisation d'exercer

KHELKOM SECURITY A l'attention du dirigeant 176/31 RUE DUPUY DE LOME 59100 ROUBAIX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ; You la demande présentée le 21/06/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement KHELKOM SECURITY sis 176/31 RUE DUPUY DE LOME 59100 ROUBAIX.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2120-07-29-20210789119 est délivrée à KHELKOM SECURITY, sis 176/31 RUE DUPUY DE LOME, 59100 ROUBAIX et de numéro SIRET ou autre référence 89934605000011.

<u>Article 2</u>: Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 29/07/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord Le vice-président

Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale hautomate a agreement et de controle du Conseil ivational des Activités privées de Securité (Civaps), située 2-4-o voulevara poissonnière - 75 003 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

